
PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

autorisant la société FRANCE-DECHETS à poursuivre l'exploitation de sa décharge de déchets industriels banals au lieu-dit "La Pinotière" à LA COURONNE, modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990 complété le 15 juillet 1997

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, -

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; -

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ; -

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1990 complété le 15 juillet 1997 autorisant la société FRANCE-DECHETS à exploiter une décharge de déchets industriels banals au lieu-dit "La Pinotière" à LA COURONNE ;

VU la demande présentée le 30 avril 1998 par la société FRANCE-DECHETS en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de sa décharge ;

.../...

VU l'étude de mise en conformité produite en juin 1998 ;

VU le calcul des garanties financières présenté le 26 mai 1999 par le pétitionnaire et son complément du 28 juillet 1999 ;

VU l'avis du conseil municipal de LA COURONNE du 1^{er} septembre 1999 ;

VU l'avis de la commission locale d'information et de surveillance du 30 novembre 1999 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 janvier 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 mars 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les points 2 à 9 de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1990 sont remplacés par les dispositions des titres I à VI qui suivent.

L'arrêté du 13 mars 1990 est complété par les dispositions du titre VII.

.../...

TITRE PREMIER – ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 2 - DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit;

La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté ; de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces sous-catégories sont les suivantes:

La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites de nature essentiellement minérale;

La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante, ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté);

La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

ARTICLE 3 : - DECHETS ADMISSIBLES PAR CATEGORIE SUR LE SITE

3.1. Déchets de catégorie D

Les ordures ménagères de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, exclusivement lors de l'arrêt de l'usine d'incinération de La Couronne

Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,

Les déchets de voirie,

Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,

Les déchets verts,

Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30%,

Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30%,

Les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,

Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,

Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux - et notamment :

- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
- les déchets de l'industrie du textile,
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
- les déchets de la transformation du sucre,
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,

Les déchets de bois, papier, carton.

3.2. - Les déchets suivants de la catégorie E

3.2.1 - Déchets de la sous catégorie E1

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure 50 mg/kg

3.2.2 - Déchets de la sous-catégorie E 2

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon,
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

3.2.3 - Déchets de la sous-catégorie E 3

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

3.2.4 - Déchets de la sous catégorie E4

- Déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante, ciment et des revêtements en vinyl-amiante.

3.2.5 - Déchets de la sous catégorie E5

- Ce sont les autres déchets de la catégorie E

ARTICLE 4 : - DECHETS NON ADMISSIBLES SUR LE SITE

- ordures ménagères provenant d'autres sources que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux.

- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets inflammables et explosifs,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- pneumatiques usagés, à compter du 1er juillet 2002.

ARTICLE 5 : ADMISSION DES DECHETS

5.1. – Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

5.2. - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels il est imposé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

5.3. – Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités à définir par l'exploitant, en accord avec l'Inspection des installations classées.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

5.4. - Origine géographique des déchets

Les déchets pouvant être admis sur le site proviendront principalement du département de la Charente, et d'une zone se limitant à un rayon de 200km autour du site, suivant le principe de proximité.

TITRE II – AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 6 - AMENAGEMENT DU SITE

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

ARTICLE 7 : - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 8 : - CONTROLE DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES, MOYENS DE COMMUNICATION

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9 : - STOCKAGE DES CARBURANTS ET HYDROCARBURES

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS MECANIQUES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 11: - PLAN PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation

TITRE III – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 12 : - EXPLOITATION DES CASIERS

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit dans les articles 24 à 26 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

ARTICLE 13 : - MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Ces matériaux doivent éviter l'apparition de nappe perchée dans l'alvéole.

L'exploitation sera la plus compacte possible pour minimiser les surfaces exposées à la pluie et au vent.

Si le compactage ne suffit pas pour limiter les envois et autres nuisances, l'exploitant procédera à un recouvrement plus fréquent de l'exploitation.

Les envois des déchets de la catégorie E4 sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone exploitée du casier ou de l'alvéole.

Afin d'éviter les envois de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets de la catégorie E4 déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance suffisante, devra être mis en place sur chaque couche de déchet, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

ARTICLE 14 : - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 : - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. Une liste des moyens disponibles avec un plan d'implantation sur le site est mise à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 : - PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives devront être mis en place pour éviter des nuisances pour le voisinage. En particulier, les boues odorantes seront livrées le matin, de manière à être recouvertes dans la journée.

ARTICLE 17 : - PREVENTION DES ENVOLS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 18 : - PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19 : - GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975

TITRE IV – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 20 : - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, accompagnés d'informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au suivi des rejets et au contrôle des eaux et du biogaz, ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 21 : - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 94-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant tient à jour un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Il adresse copie de ce dossier au maire de la commune où la décharge est située, et également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASIERS COMBLES POSTERIEUREMENT AU 1^{er} JUILLET 1999

Les dispositions indiquées ci-dessus s'appliquent, ainsi que celles du présent titre.

ARTICLE 22 : - DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz devra faire l'objet d'un suivi qui sera transmis au fur et à mesure de son évolution à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 : - CONTROLE DU BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O.

La température de destruction doit être au moins de 900°C. Les émissions de SO₂ et CO, poussières HCl et HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Pour les poussières et le CO, les limites à respecter sont les suivantes ;

| | | |
|--------------|---|------------------------|
| - poussières | < | 10 mg/Nm ³ |
| - CO | < | 150 mg/Nm ³ |

ARTICLE 24 : - COUVERTURE

24.1. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit ci-dessus. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

Dans le cas des déchets de la catégorie E 4 qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale pourra consister en un recouvrement réalisé de sorte à limiter à long terme le réenvol des poussières de déchets d'amiante.

24.2. Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

24.3. Institution de servitudes

Conformément à l'article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24-1 à 24-8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 susvisés et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 25 : - GESTION DU SUIVI

25.1. Plans de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu afin de le tenir à jour.

25.2. Suivi du site

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu est détaillé dans le chapitre garanties financières

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 26 : - FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé,

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CASIERS MIS EN EXPLOITATION APRES LE 1^{er} JUILLET 1999

Sont applicables toutes les dispositions des titres I à IV ci dessus, ainsi que les suivantes :

A) AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 27 : - PRINCIPES DE CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E 2 ou E 3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement. Les déchets de la sous-catégorie E 4 sont obligatoirement stockés dans des casiers ou des alvéoles spécifiques.

ARTICLE 28 : - BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage dans un casier dédié de déchets de la catégorie E 4. Dans ce cas, le fond du casier sera en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

ARTICLE 29 : - EXIGENCES RELATIVES A LA BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 30 : - MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

ARTICLE 31 : - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES AU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 32 : - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs mis en place pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

ARTICLE 33 : - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'un suivi qui est mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 34 : - DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les dispositions de l'article 22 s'appliquent

B) SUIVI DES REJETS

ARTICLE 35 : - CONDITIONS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont envoyés dans l'une des stations d'épuration de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, dont la capacité à traiter ces effluents est reconnue, et qui aura signifié par écrit à l'exploitant son accord pour le traitement des rejets.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats, sauf cas particuliers motivés et précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 36 : - REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 37 : - SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant tiendra un registre des envois de lixiviats vers les stations d'épuration où seront notés :

- la destination,
- la date,
- la quantité,
- les résultats des analyses effectuées.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Au moins une fois par an, les analyses de lixiviats envoyés en station d'épuration devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment en cas de situation anormale la réalisation de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

C) CONTRÔLE DES EAUX ET DU BIOGAZ

ARTICLE 38 : - RESEAU DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Le contrôle des eaux souterraines est réalisé deux fois par an. Les analyses du piézomètre amont donnent les valeurs de référence à atteindre pour les eaux prélevées en aval hydraulique, pour les paramètres suivants :

PH, conductivité, Ca, Mg, TH, nitrates, chlorures, potassium, Na, sulfates, ammonium, azote Kjeldahl, DCO DBO5, hydrocarbures, indice phénol, As, Hg, Pb, Cu, Zn, Ni, Cd,.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois après leur parution . Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 39 sont mises en œuvre

ARTICLE 39 : - SURVEILLANCE RENFORCEE

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé sont mises en oeuvre.

ARTICLE 40 : - ANALYSE DES EAUX DU BASSIN

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins de collecte des eaux de pluie interne a l'installation sont réalisées avant rejet, deux fois par an.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 41 : - BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 42 : - CONTROLE DU BIOGAZ

Les dispositions de l'article 23 s'appliquent.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 43

La durée de l'autorisation est divisée en périodes triennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état.

Le montant des garanties (hors taxes), permettant d'assurer la remise en état du centre d'enfouissement pendant la période d'activité est fixé dans le tableau suivant :

| Période (en années) | Réaménagement | Suivi post-exploitation | Accident | Total (Francs) | Total (Euros) |
|------------------------|---------------|----------------------------|-----------|-------------------|------------------|
| 1 à 3 | 4 793 320 | 13 888 681 | 1 200 500 | 19 882 501 | 3 031 067 |
| 4 à 6 | 0 | 11 240 242 | 1 200 500 | 12 440 742 | 1 896 578 |
| 7 à 9 | 0 | 9 434 906 | 1 200 500 | 10 635 406 | 1 621 357 |
| 10 à 12 | 0 | 7 611 045 | 1 200 500 | 8 811 545 | 1 343 311 |
| 13 à 15 | 0 | 5 787 185 | 1 200 500 | 6 987 685 | 1 065 265 |
| 16 à 18 | 0 | 4 349 818 | 1 200 500 | 5 550 318 | 846 140 |
| 19 à 21 | 0 | 3 476 085 | 1 200 500 | 4 676 585 | 712 940 |
| 22 à 24 | 0 | 2 518 727 | 1 200 500 | 3 719 227 | 566 992 |
| 25 à 27 | 0 | 1 561 368 | 1 200 500 | 2 761 868 | 421 958 |
| 28 à 30 | 0 | 604 010 | 1 200 500 | 1 804 510 | 275 095 |
| 31 à 33 | 0 | 0 | 1 200 500 | 1 200 500 | 183 015 |

ARTICLE 44 :

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 3 ans.

ARTICLE 45 : - FOURNITURE DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT

L'exploitant doit fournir l'acte de cautionnement solidaire dans un délai de trois mois après parution de cet arrêté.

ARTICLE 46 :

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

ARTICLE 47 : - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 48 :

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

S'il y a lieu, l'exploitant notifie au Préfet, l'arrêt de l'exploitation, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

ARTICLE 49 :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 50 :

L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 51 :

L'établissement sera placé sous la surveillance de l'inspecteur des installations classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet inspecteur.

ARTICLE 52

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 53 : - VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

ARTICLE 54 : - DIFFUSION, PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société France Déchets par Monsieur le Maire de La Couronne.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société France Déchets.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 55 : - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 27 MARS 2000
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent VIGUIER

ANNEXE 1

CRITERES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL

| | |
|---|---|
| ph compris entre 6,5 et 8,5 | |
| Conductivité comprise entre 400 et 700 µS | |
| Matières en suspension totale (MEST). | - < 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. - < 35 mg/l au delà |
| Carbone organique total (COT). | - < 70 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO). | - < 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. - < 125 mg/l au-delà. |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | - < 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. - < 30 mg/l au-delà |
| Azote global. | - Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j. |
| Phosphore total. | - Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j. |
| Métaux totaux. Cr ⁶⁺ Cd Pb Hg | - < 15 mg/l. - < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j. - < 0,2 mg/l. - < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j. - < 0,05 mg/l. |
| As | - < 0,1 mg/l |
| Fluor et composés (en F). | - < 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j. |
| CN libres. | - < 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j. |
| Hydrocarbures totaux. | - < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j. |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). | - < 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j. |
| Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés. | Très toxiques : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j. Toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. Nocives: 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j. Susceptible d'avoir des effets néfastes: limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation si le rejet dépasse 10 g/j. |

Nota.1 : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

Nota.2

Si ces critères de rejets dans le milieu extérieurs ne sont pas respectés, les eaux doivent être stockées dans le bassin et traitées comme des lixiviats.

Nota.3

La périodicité des analyses est fixées à 2 fois par an

ANNEXE 2

**BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A). | 6 dB (A) | 4dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

| | Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés | Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés |
|----------------------------------|---|---|
| POINTS DE CONTRÔLES | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) |
| En limite du site d'exploitation | 60 | 50 |